

- NOM, Prénom de l'AESH en CUI : _____ Période : du _____ au _____
- Service hebdomadaire : **24h de service effectif**
- Nombre d'heures hebdomadaires d'accompagnement (voir fiche d'accompagnements) J = _____
- Nombres d'heures hebdomadaires à disposition de l'école K = H-J : _____

Lieu(x) d'exercice	Horaires de l'établissement Matin	Horaires de l'établissement Après-midi	Nom et prénom de chaque élève	Initiales de chaque élève	Nombre d'heures d'accompagnement (CDAPH)

Voir modalités au verso pour compléter le tableau

	COUR MATIN					Cantine		COURS APRES-MIDI					Nombre d'heures par jour
	Heure de prise de fonction	1 ^{ère} heure ou jusqu'à 9h	2 ^{ème} heure	3 ^{ème} heure	4 ^{ème} heure ou jusqu'à fin des cours	Heure Début Accompt	Heure Fin accompt	Heure de prise de fonction	1 ^{ère} heure	2 ^{ème} heure	3 ^{ème} heure	4 ^{ème} heure	
Lundi													
Mardi													
Mercredi													
Jeudi													
Vendredi													
Samedi						Précisions de la mise à disposition : (modalités, organisation, jours, heures) :							

SIGNATURE DE L'AESH :

SIGNATURE DU DIRECTEUR
 ou CHEF D'ETABLISSEMENT :

Total heures hebdomadaires de service :

24h

Guide :

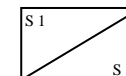
L'emploi du temps est à organiser avec les établissements dans le respect de l'usage qui veut que la présence de l'AESH soit équitablement répartie entre les matinées et les après-midis entre les élèves accompagnés.

L'AESH ne peut se déplacer d'une école à l'autre que par demi-journées complètes.

Précisez pour chaque heure :

- d'accompagnement : les initiales de l'élève
- de disponibilité : le nom de l'établissement où vous exercez votre complément de service
- laissez la case vide quand vous ne travaillez pas.

En cas d'alternance par semaine dans une case horaire, la séparer en 2 avec les inscriptions S1 (semaine 1) et S2 (semaine 2) :



Ajouter, le cas échéant, le détail des périodes travaillées et des périodes non travaillées sur le mois.

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. Dans ce cas, le salarié sera prévenu par écrit dans un délai de 15 jours (article R. 5134-36 du code du travail). En tout état de cause, ces horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies aux articles 5 et 6 du contrat de travail.

Original à renvoyer au bureau des AESH (Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap)
aesh68@ac-strasbourg.fr